



Arrêt

n° 327 131 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA,
Boulevard Auguste REYERS, 106
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 20 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), qui demande la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), assortie d'une décision de maintien en vue de son éloignement, prises le 12 mai 2025 et notifiées le 14 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2025, convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2025, à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivé en Belgique le 20 mars 2025. Il a introduit, le lendemain, une demande de protection internationale.

2. Le 28 avril 2025, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

3. Les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 30 avril 2025.

4. Le 12 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

5. Le même jour, soit le 12 mai 2025, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mai 2025, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

Elles sont motivées comme suit :

«

DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur (1), qui déclare se nommer(1) :

nom: [...]

prénom: [...]

date de naissance: [...]

lieu de naissance: **Kinshasa**

nationalité: **Congo (Rép. dém.)**

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à **L'Allemagne** (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **3-2** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **3-2** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « *Règlement 604/2013* ») dispose : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.* » ;

Considérant que l'article **18-1-d)** du Règlement 604/2013 précise : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.03.2025 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du **21.03.2025**, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne les 20.11.2020 et 13.08.2024 (réf. [...] et [...]); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers - datée du 17.04.2025 – l'intéressé a reconnu y avoir introduit une demande de protection internationale et cette demande a été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le **28.04.2025** (réf. des autorités belges : [...]); considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le **30.04.2025** (réf. des autorités allemandes : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier

qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en **Allemagne** ;

Considérant que le requérant a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille présent sur le territoire du Royaume, à l'exception de son cousin paternel (D.B) qui est également en procédure de protection internationale;

Considérant que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important

au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance « **Je suis aidé par mon frère (cousin).** »;

Considérant que lors de cette même audition, le requérant a déclaré, concernant sa relation antérieure à son arrivée en Belgique avec son cousin lorsque les deux se trouvaient dans leur pays d'origine : « **Nous étions juste cousin.** »

Considérant que concernant sa relation avec son cousin alors que celui-ci était déjà en Belgique et le requérant toujours dans son pays d'origine, ce dernier a déclaré : « **Je suis avant en Europe mais il est arrivé avant moi en Belgique.** » ;

Considérant que lors de cette même audition, le requérant a déclarée, concernant sa relation actuelle avec son cousin en Belgique : « **Oui, nous nous aidions en tout. Comme c'est lui que j'ai trouvé ici, il m'oriente un peu.** »

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et son cousin;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire allemand ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera prise en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que le cousin en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office, concernant son état de santé : « *je suis généralement dérangé par des problèmes gastriques et d'hémorroïdes. J'ai déjà vu un médecin.* » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, qu'il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Allemagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique non plus que cet (éventuel) suivi ne pourra pas être poursuivi en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDADE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal

Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont

également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; que cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition l'intéressé a déclaré que sa venue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « *En fait, en Allemagne, j'étais au départ de passage. Mon rêve était de venir en Belgique. Puisque j'ai été arrêté en Allemagne, j'ai donc introduit ma demande d'asile là-bas.* » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « *Allemagne ? Je ne peux plus retourner en Allemagne. J'étais là-bas et l'on m'a chassé.* » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont subjectives et ne relèvent de sa propre appréciation personnelle; et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé pourra invoquer les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine auprès des autorités allemandes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « *dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13* » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2023 (p.171), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations² (Factsheet Allemagne, p.7) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.46) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview ; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.47) ;

Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ;

Considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 47-48) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter cinq principes qui sont « l'exhaustivité et l'exactitude », « la transparence », « l'impartialité à l'égard de toutes les parties », « l'intégrité professionnelle », « la confidentialité » ; considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités allemandes que sa demande de protection internationale a été rejetée en Allemagne ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.104-108) et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent « recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA p. 71) ; considérant en outre

que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p.106) ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant encore une fois que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18-1 d) dudit Règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, *les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection* (ci-après, « directive qualification »), *2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut pas considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que

l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.71) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement

Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rend difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive « procédure », la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 37) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.43) ;

Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, se dispenser de l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, pp.43-44) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ;

Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque juin 2024, avec possibilité d'extension jusque décembre 2024 (p.145) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu' à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif

sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur³ (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.140) ;

Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs d'asile (p. 141) ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de V.T (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10: « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

[...] ».

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

6. L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

7. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

8. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris des :

« - Violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- *Violation du principe de non-refoulement (article 3 CEDH et article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE)*

- *Méconnaissance du principe de bonne administration (article 41) et du droit à un recours effectif (article 47 de la Charte de l'UE)*

- *Défaut de motivation au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*

- *Violation des principes de bonne administration, plus précisément les branches relatives au droit à la confiance légitime, au devoir de minutie, de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

9. Il articule son argumentation en cinq branches.

9.1. Dans une première branche, le requérant conteste son transfert vers l'Allemagne, désignée comme État responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en application du règlement Dublin III, en invoquant une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui interdisent tout traitement inhumain ou dégradant.

Il soutient, en substance, que son expérience personnelle en Allemagne, marquée par un rejet et un sentiment d'exclusion, peut être interprétée comme une expérience de traitement dégradant. Il ajoute qu'il est de notoriété publique que les demandeurs qui ont été déboutés peuvent, en Allemagne, être placés en rétention, ce qui renforce, au vu de son expérience passée, sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants. Il renvoie ensuite à diverses sources qui, à son estime, montrent une progression du racisme en Allemagne, notamment à l'égard des demandeurs d'asile, et une protection insuffisante des autorités allemandes. Il poursuit en arguant que sous la pression d'une frange de la population, les procédures d'asile se sont durcies en Allemagne et qu'il existe notamment à présent une procédure rapide pour certaines nationalités.

Sur cette base, il estime que les autorités belges étaient tenues de déclencher la clause de souveraineté prévue à l'article 3 §2 du règlement Dublin III, en raison de défaillances systémiques en Allemagne dans la procédure d'asile et els conditions d'accueil.

9.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient, en substance, que sa crainte d'être renvoyé en Allemagne est fondée dès lors que sa demande d'asile y a été rejetée dans le cadre d'une procédure entachée de graves irrégularités : barrière linguistique, mauvaise traduction de ses propos, climat de défiance. Ces carences ont, selon lui, compromis son droit à une protection effective et équitable, comme garanti par l'article 13 CEDH et la directive 2013/32/UE. Il allègue que, conformément à la jurisprudence *M.S.S.* et *Tarakhel*, le renvoyer sans garantie de réexamen équitable constituerait un refoulement indirect vers un pays où il risque un traitement inhumain ou dégradant, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

9.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient, en substance, que les décisions attaquées souffrent d'un défaut manifeste d'évaluation individualisée. La partie défenderesse a appliqué, selon lui, de manière automatique le Règlement Dublin III, sans prise en considération des éléments propres à sa situation tels que son état de santé, sa situation familiale dès lors que sa compagne est enceinte, ses antécédents en Allemagne et les risques de refoulement indirect. Il considère qu'en s'abstenant, dans sa situation, d'utiliser la clause discrétionnaire de l'article 17 §1, et ce, sans motivation adéquate, l'administration a violé les principes de bonne administration (article 41 de la Charte), du recours effectif (article 47) et de non-refoulement (article 3 CEDH et article 4 de la Charte).

9.4. Dans une quatrième branche, le requérant expose, en substance, que les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en raison d'une motivation stéréotypée, générale et inadéquate, qui ne tient aucun compte de sa situation personnelle. La partie défenderesse s'est fondée sur des considérations abstraites et une lecture sélective de sources officielles, sans évaluation concrète des risques encourus ni justification suffisante, notamment, de la mesure de maintien.

9.5. Dans une cinquième branche, le requérant conteste, en substance, la légalité de son arrestation, estimant qu'elle a été organisée de manière déloyale par l'administration, sous couvert d'une convocation à un "entretien Dublin", sans l'avoir informé du risque réel de privation de liberté. Il invoque une violation du principe de confiance légitime, du droit à une procédure équitable (articles 5, 6 et 8 CEDH) et des principes de bonne administration. Il soutient que cette arrestation irrégulière a pour seul but de faciliter son transfert vers l'Allemagne, sans évaluation individualisée de sa situation, en violation de la directive Retour et de la jurisprudence européenne (notamment *Tarakhel* et *M.S.S.*). La mesure d'éloignement serait donc de ce fait, selon lui, entachée d'irrégularités substantielles et doit être annulée.

10. A titre liminaire, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours formulé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, dès lors qu'il porte sur la privation de liberté. En effet, un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien qui assorti les principales décisions attaquées, matérialisées par une annexe 26*quater*, est irrecevable. Il en va de même des

arguments développés dans la quatrième et la cinquième branche du moyen unique qui sont dirigés contre cette décision de maintien.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il manque en droit. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* [...] (§ 44).

Le moyen unique est également irrecevable ne ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de cette même Charte, le requérant s'abstenant de préciser en quoi cette disposition, qui concerne le droit à un recours effectif et à tribunal impartial - et n'a donc aucun lien avec les obligations de la partie défenderesse qui est une autorité administrative – aurait été violé par la prise des décisions attaquées.

11. Pour le surplus, sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

À cet égard, l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] *repandre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

12. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans ses motivations, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

13. Cette motivation se vérifie en outre à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

14. Ce dernier invoque, en substance, un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne - Etat dont il ne conteste pas qu'il soit l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu en l'espèce de l'article 18, §1^{er}, d, du Règlement Dublin III - en raison de maltraitements subies lors de son séjour dans ce pays, de défauts systémiques de la procédure d'asile et du système de l'accueil en Allemagne, de la détention automatique des demandeurs déboutés et d'une recrudescence du racisme au sein de la population sans protection suffisante des autorités.

15. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute

société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable².

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte³. Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* »⁴.

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le CCE 288 256 - Page 18 traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* [...] »⁵.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »⁶,

- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »⁷,

- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »⁸,

- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du*

¹ Jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

² Voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

³ CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77.

⁴ Jawo, op. cit., § 80.

⁵ Jawo, op. cit., § 82.

⁶ Jawo, op. cit., § 83.

⁷ Jawo, op. cit., § 85.

⁸ Jawo, op. cit., § 87.

standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁰. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹¹.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹² ;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹³.

16. En l'espèce, la partie défenderesse expose longuement pourquoi elle considère qu'il n'existe pas, en Allemagne, de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile telles qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Celle-ci s'appuie sur une documentation, et notamment sur le rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024) et le document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* » (ci-après : Factsheet Allemagne), publié le 11 juin 2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas critiqués.

17. Cette motivation et l'appréciation qu'elle reflète ne sont pas utilement contestées par le requérant.

17.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que le fait que le requérant parvient, à la lecture de ce même rapport AIDA, et à une autre conclusion que la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer que cette dernière n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait erronée ou déraisonnable. Il en va d'autant plus ainsi que si le requérant lui fait grief d'avoir procédé à une lecture de ce rapport qu'il juge parcellaire, il n'illustre pas concrètement son propos.

17.2. Le Conseil rappelle ensuite, à l'instar de la partie défenderesse que le simple fait que la procédure d'examen ou d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont les actes attaqués portent atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁹ Jawo, op. cit., § 90.

¹⁰ Jawo, op. cit., § 91.

¹¹ Jawo, op.cite, § 92.

¹² Jawo, op.cite, § 93.

¹³ Jawo, op.cite, § 97.

17.3. Le requérant se limite pour l'essentiel, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, sans émettre le moindre élément concret et un tant soit peu tangible laissant apparaître, dans son chef, un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, il évoque la crainte d'être directement mis en détention en vue de son expulsion lors de son arrivée en Allemagne. Rien ne permet cependant de penser que ce sera le cas dans sa situation spécifique dès lors qu'il a introduit en Allemagne une seconde demande de protection internationale qui est en cours d'examen. Par ailleurs, à supposer même que sa demande suive une procédure rapide, le requérant ne démontre ni ne prétend d'ailleurs que cette procédure, réservées à des cas spécifiques, ne respecterait pas les garanties procédurales exigées par le droit européen.

De même, il évoque le racisme d'une frange importante de la population mais ne prétend pas y avoir été personnellement confronté pendant les 5 années où il y a résidé, alors qu'il n'a pourtant pas omis de mentionner les difficultés liées au racisme vécues en Turquie (rubrique n°42 du questionnaire Dublin).

17.4. Par ailleurs, la plupart des éléments personnels que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération et qui cumulés et conjugués aux prétendues défaillances du système d'asile allemand auraient dû conduire cette dernière à ne pas décider de son transfert vers ce pays, sont non seulement évoqués pour la première fois en termes de recours mais ne sont en outre aucunement étayés.

Le Conseil observe également que lorsque ces allégations nouvelles ne sont pas contredites par le dossier administratif, elles n'y trouvent, en tout état de cause, aucun appui. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Quant au Conseil, il estime ne pas devoir les prendre en considération dans le cadre de son appréciation dès lors qu'au vu de ce qui vient d'être exposé, il ne peut tenir ces éléments personnels pour établis.

Ainsi, le requérant affirme avoir rencontré des difficultés procédurales lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Allemagne. Force est cependant de constater qu'il n'en a pas fait état lors de son entretien Dublin. Il a, au contraire affirmé à cette occasion qu'il avait quitté l'Allemagne parce qu'il avait été chassé (rubrique n°39), précisant plus loin ses propos en expliquant que sa demande de protection internationale n'ayant « *pas marché* », il lui a été demandé de quitter l'Allemagne (rubrique n°42).

Le requérant prétend également avoir une compagne enceinte en Belgique. Il s'avère cependant qu'il a déclaré, dans le questionnaire Dublin, être célibataire depuis toujours et n'avoir qu'un cousin sur le sol belge. Interpelé lors de l'audience, son conseil convient qu'il s'agit d'une coquille et confirme que son client est célibataire.

Le requérant invoque encore sa vulnérabilité. Cependant, en l'absence de démonstration concrète d'un profil vulnérable particulier - le requérant est un jeune homme, sans charge de famille et ne souffrant d'aucun problème de santé - et, dès lors que l'Allemagne a accepté sa reprise en charge, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des garanties particulières auprès des autorités allemandes concernant le requérant.

18. Il résulte de ces éléments que le requérant reste en défaut, tant dans sa requête que lors de l'audience du 21 mai 2025, d'établir que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et ses obligations de motivation formelle en prenant les décisions attaquées.

19. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté

20. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas, *prima facie*, sérieux.

21. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

22. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

V. Dépens

23. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq, par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

N. GONZALEZ greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

C. ADAM